

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

A-545/83-41

A V I S

sur le projet de loi portant adaptation des valeurs unitaires de la propriété foncière et relèvement des abattements personnels en matière de l'impôt sur la fortune

Par dépêche du 11 mai 1983, Monsieur le Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé. Celui-ci prévoit en substance une majoration forfaitaire des valeurs unitaires des immeubles mises en compte dans l'assiette de l'impôt sur la fortune.

La Chambre partage le souci du Gouvernement de revenir à une imposition plus équilibrée des valeurs mobilières et immobilières. D'après l'exposé des motifs du projet de loi, cet objectif aurait pu être atteint par application des dispositions de la loi concernant l'évaluation des biens et valeurs prévoyant la révision périodique des valeurs unitaires. Le Gouvernement a néanmoins retenu un système simplifié alors que les règles d'adaptation relevant de la loi d'évaluation présupposent des travaux préparatoires volumineux que l'administration compétente n'est pas à même de réaliser en ce moment. Comme cette situation perdure depuis plus de quarante ans et qu'il est à prévoir que les conditions pour une révision des valeurs unitaires des immeubles d'après les principes contenus dans la loi d'évaluation ne seront pas non plus remplies dans un proche avenir, ou même jamais, la question se pose s'il ne serait pas préférable de remplacer prochainement ces dispositions par un système de réévaluation dont l'exécution serait réalisable avec les moyens administratifs disponibles. Cette exigence est d'autant plus pertinente que la méthode de réévaluation forfaitaire, proposée par le projet de loi, tout en rapprochant les valeurs unitaires davantage de la valeur réelle des immeubles, est cependant loin de réaliser une imposition équitable des valeurs immobilières. L'éventail des multiplicateurs se dégageant de l'enquête mentionnée dans l'exposé des motifs prouve à suffisance les imperfections du système d'adaptation à deux coefficients. Son application se justifie uniquement pendant une période de transition entre le régime défectueux actuel et un régime aboutissant à des valeurs plus conformes aux prix réels des immeubles. C'est sous cette réserve que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics peut marquer son accord avec les coefficients 5 et 10 choisis de façon à éliminer d'emblée toute surestimation.

Il serait cependant hautement injuste d'invoquer le fait d'une adaptation minimale des valeurs unitaires pour refuser les atténuations justifiées de la charge de l'impôt sur la fortune moyennant des exonérations ou des abattements. Dans cet ordre d'idées, la Chambre salue le relèvement des abattements personnels dont bénéficient les personnes physiques. Ces abattements passent de 100.000 à 1.000.000 F. La Chambre trouve toutefois que le relèvement proposé est franchement insuffisant. Elle demande que les abattements soient fixés à 1,5 millions de francs. Cette majoration se justifie par les considérations suivantes:

Dans sa conception actuelle, et malgré un taux d'imposition peu élevé, la loi de l'impôt sur la fortune ne favorise guère la formation du patrimoine. Jusqu'en 1982, le célibataire détenteur d'un compte d'épargne supérieur à 110.000 F était déjà redevable de l'impôt sur la fortune. Plusieurs lois récemment entrées en application ont amélioré cette situation. Actuellement, les comptes financiers bénéficient d'exonérations plus substantielles, dont le montant cumulé s'élève à 1,5 millions de francs. La Chambre est d'avis qu'il devrait être profité du présent projet de loi, qui entrera en vigueur en 1986 seulement, pour poursuivre la détaxation du patrimoine. Pour écarter les risques d'imposition de patrimoines peu élevés, il s'impose également d'exonérer de l'impôt sur la fortune la maison ou l'appartement utilisé par le propriétaire pour ses propres besoins d'habitation. Au cas où cette exonération conduirait à des résultats injustifiés en raison de l'existence notamment d'un très large éventail de la valeur des immeubles, il faudrait pour des raisons sociales limiter celle-ci à un montant déterminé.

L'exonération de l'habitation personnelle alliée à celle accordée pour les moyens de paiement ainsi que la fixation à 1,5 millions de francs des abattements personnels constituent un ensemble de mesures aptes à placer l'imposition du patrimoine modeste sur des bases économiques plus saines et plus conformes à la situation de fortune de la grande majorité des contribuables luxembourgeois.

Compte tenu de ces réserves, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet de loi sous examen, ceci cependant en se déclarant d'avance opposée à toute velléité d'introduire des majorations forfaitaires analogues de la valeur unitaire mise en compte pour l'impôt sur le revenu ou l'impôt foncier.

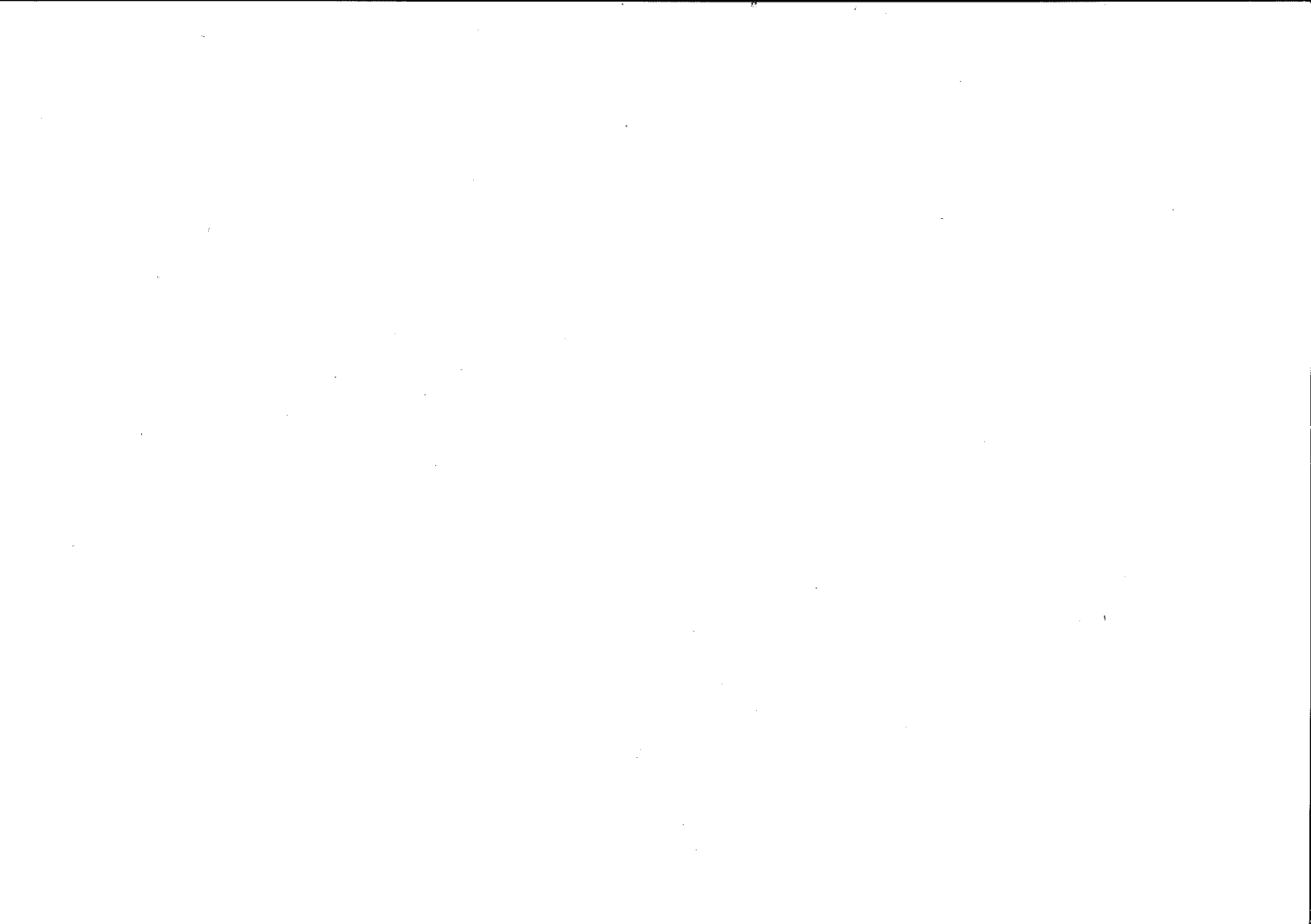
Ainsi délibéré en séance plénière le 8 juillet 1983.

Le Secrétaire,



Le Président,





CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 14 juillet 1983.

Monsieur le Ministre
des Finances

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 11 mai 1983, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi portant adaptation des valeurs unitaires de la propriété foncière et relèvement des abattements personnels en matière de l'impôt sur la fortune.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire

